

PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL visant à accélérer les délais de paiement dans les marchés de travaux

Les délais clients tendent à se réduire mais ils restent toujours trop longs pour les entreprises de bâtiment qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour financer leur « poste client ».

S'ajoute à ce constat la réduction du crédit fournisseur résultant de la loi de modernisation de l'économie (LME), accroissant d'autant les besoins en fond de roulement des entreprises de bâtiment.

Dans un contexte financier de plus en plus tendu, il est donc nécessaire d'accélérer les paiements dans les marchés publics ou privés de travaux et de lutter contre les délais de paiement dits « cachés ».

Conscientes de ces enjeux, les organisations professionnelles représentant les architectes, les économistes, les ingénieristes, et les entrepreneurs et artisans du bâtiment ont rédigé le présent protocole.

Deux facteurs de progrès majeurs ont été identifiés dans ce cadre :

- Une meilleure connaissance des textes qui régissent les marchés permet de réduire en pratique les délais de paiement ;
- L'anticipation de certaines difficultés en cours d'exécution de marché permet également de lutter contre des délais « cachés ».

Ce protocole a valeur de guide de bonnes pratiques et ne constitue pas un document normatif opposable aux intervenants. Il peut servir autant aux entreprises qu'à leurs clients.

Les instances locales des organisations signataires pourront décliner ce protocole auprès des donneurs d'ordres publics et privés afin de les sensibiliser sur les bonnes pratiques et la nécessité de lutter contre les délais « cachés ».

Signataires

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT
Didier RIDORET, Président

OGBTP

Daniel SEMELET, Président

ORDRE DES ARCHITECTES
Lionel DUNET, Président

SYNTEC-INGENIERIE
Alain BENTEJAC, Président

UNSF
Philippe KLEIN, Président

UNTEC
Pierre MIT, Président

Protocole interprofessionnel visant à accélérer les délais de paiement dans les marchés de travaux publics ou privés

Le respect des textes et des bonnes pratiques permettent de réduire les délais de paiement...

Dans les marchés publics ou privés de travaux, le circuit de paiement est complexe et très formel. On distingue le paiement des situations mensuelles et le paiement du solde.

Si tous les intervenants (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, comptable et entreprises) respectent le formalisme prescrit par les textes, les délais « cachés » pourraient être réduits notablement.

Règles essentielles

- Il est recommandé d'indiquer dans le marché le circuit de paiement des situations ou factures des entreprises et d'aborder ce point lors de la première réunion de préparation de chantier : qui fait quoi en matière de paiement entre le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage délégué, l'équipe de maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur, le comptable... ?
- La situation (ou facture ou décompte mensuel ou état de situation) rédigée par l'entreprise n'est à faire selon un modèle imposé que si cela a été prévu initialement dans le marché.
- Le maître d'œuvre doit accepter ou rectifier la situation sans exiger de l'entreprise qu'elle la refasse.
- En marché public, après l'achèvement des travaux, l'entreprise a intérêt à envoyer une dernière situation mensuelle avant d'envoyer son projet de décompte final (*art. 13.31 du CCAG Travaux de 76 - art. 13.3.1 du CCAG Travaux de 2009*), car le délai de paiement des situations mensuelles est beaucoup plus court que le délai de paiement du solde. En marché privé, cette précaution n'est pas utile puisque le point de départ dans les deux cas est le même.
- L'entreprise ne doit pas appeler sa dernière situation « situation pour solde » (car le comptable public ne la paierait pas à 100 %) mais « situation n° ... ». Après la réception des travaux, l'entreprise envoie alors une demande de solde (éventuellement égale à 0).
- Paiement des intérêts de retard : Les intérêts sont dus automatiquement aux entreprises dès lors que le délai de paiement est dépassé. Il n'est pas admissible de chercher à y échapper au motif que les entreprises n'osent pas les réclamer.

Dispositions applicables dans les marchés publics

Un modèle de marché public existe : le CCAG

- Le délai de paiement est de 30 jours pour l'Etat, et de 40 jours en 2009 pour les collectivités territoriales (30 jours à terme c'est à dire le 1^{er} juillet 2010). C'est un délai global maximum de paiement incluant le délai de vérification du maître d'œuvre, de l'ordonnateur (maître de l'ouvrage) et du comptable public.
- Le délai global de paiement court à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement mensuelle de l'entreprise. Pour les marchés sans maître d'œuvre, ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement (facture ou situation) par les services du maître de l'ouvrage.
- Le maître d'œuvre met en place un système d'enregistrement des demandes de paiement mensuelles (au moyen d'un tampon ?). A défaut, et si l'entreprise n'a pas transmis sa situation par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé, c'est la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours qui fait foi (Art. 1 du décret du 21 février 2002).
- Contrairement aux situations mensuelles, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage (Art. 1-1 du décret du 21 février 2002).

Attention : il ne s'agit pas du projet de décompte final de l'entreprise reçu par le maître de l'ouvrage, mais du décompte général du maître de l'ouvrage accepté par l'entreprise et

reçu par le maître de l'ouvrage. En cas de désaccord de l'entreprise sur le montant du décompte général (réclamation motivée et chiffrée), le règlement se fait sur la base provisoire des sommes admises par le maître de l'ouvrage (Art. 5-V du décret).

- Le maître d'œuvre doit accepter (valider) ou rectifier la demande de paiement de l'entreprise (projet de décompte mensuel ou projet de décompte final). En aucun cas, il ne peut exiger de l'entreprise qu'elle refasse sa situation ou son projet de décompte final (Art. 13.1.1 et 13.3.4 du CCAG Travaux de 76 - art. 13.1.9 et 13.3.4 du CCAG Travaux de 2009).
- Le maître d'œuvre notifie à l'entreprise l'état d'acompte (Art. 13.2 du CCAG Travaux de 76 - art. 13.2.2 du CCAG Travaux de 2009).
- Le procès-verbal de levée des réserves n'est pas une pièce que le comptable public peut exiger pour le paiement du solde.
- Intérêts moratoires : il appartient au comptable de signaler à l'ordonnateur (maître de l'ouvrage) le retard de paiement. La chambre régionale des comptes peut sanctionner le comptable (responsable sur ses deniers personnels). Bien que les intérêts moratoires soient dus à l'entreprise sans formalité et de plein droit (article 98 du code des marchés publics), elle aura souvent intérêt à signaler le retard au maître de l'ouvrage avec copie au trésorier payeur général.

Dispositions applicables dans les marchés privés

Un modèle de marché privé existe : la norme NF P 03.001

- Dans les marchés conclus depuis le 1^{er} janvier 2009, la loi LME impose aux donneurs d'ordres professionnels (maîtres d'ouvrage et entreprises principales) un délai maximum de paiement de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Les marchés peuvent prévoir un délai plus court. La norme NF P 03.001, valant cahier des clauses administratives générales pour les marchés privés de travaux qui s'y réfèrent expressément, prévoit un délai de 30 jours à compter de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre (article 20.3).
- En cas de marché régi par la norme NF P 03.001, le maître d'œuvre vérifie l'état de situation, établit le décompte provisoire des sommes dues ainsi qu'une proposition d'acompte, et adresse ce décompte et cette proposition d'acompte au maître de l'ouvrage avec duplicata à l'entreprise dans les 15 jours à dater de la réception de l'état de situation.
- En cas de rectification par le maître d'œuvre, celui-ci ou le maître de l'ouvrage ne peuvent exiger de l'entreprise qu'elle refasse sa situation.
- Pour le paiement du solde, la norme NF P 03.001 prévoit une procédure précise pour l'établissement et l'acceptation du « mémoire définitif » :
 - L'entreprise remet au maître d'œuvre dans un délai de 60 jours à dater de la réception le mémoire définitif des sommes qu'elle estime lui être dues (demande de solde).
 - Le maître d'œuvre examine le mémoire définitif et établit le décompte définitif des sommes dues.
 - Le maître de l'ouvrage notifie ce décompte définitif à l'entre-

prise dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire définitif par le maître d'œuvre. L'entreprise dispose d'un délai maximum de 30 jours pour présenter par écrit ses observations éventuelles, auxquelles le maître de l'ouvrage devra répondre également dans un délai de 30 jours.

- Si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié son décompte à l'entreprise, celle-ci sera payée sur la base de son mémoire définitif après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

• Le délai de paiement du solde est de 30 jours après l'expiration du délai donné au maître de l'ouvrage pour notifier le décompte définitif à l'entreprise. Du fait de la loi LME, ces deux délais (45 + 30 = 75 jours) ne peuvent être utilisés en totalité puisqu'en tout état de cause, le maître de l'ouvrage doit payer l'entreprise dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'émission de la facture.

• La date d'émission de la facture constitue le point de départ du délai de paiement des situations mensuelles et du solde.

• Pénalités de retard de paiement : dans les marchés privés entre professionnels, l'article L. 441-6 du code de commerce impose de préciser les modalités et le taux d'intérêt (au minimum trois fois le taux de l'intérêt légal) des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. A défaut d'indication dans le marché, c'est le taux d'intérêt de la banque centrale européenne majoré de dix points qui s'applique. Fixer un taux ou des conditions d'exigibilité non conformes à ces dispositions est puni d'une amende de 15 000 euros.

BS PK PM NA IB 3 W

Protocole interprofessionnel visant à accélérer les délais de paiement dans les marchés de travaux publics ou privés

Régler d'autres facteurs qui retardent le point de départ du délai de paiement permet d'accélérer le règlement des travaux...

Dans les faits le maître d'œuvre n'est pas une personne physique mais une équipe de plusieurs personnes (l'architecte, l'économiste, l'ingénieur, l'urbaniste, le thermicien, le pilote...).

- Le maître d'ouvrage indique dans le marché le rôle de chacun dans l'équipe de maîtrise d'œuvre : comment les demandes de paiement sont-elles enregistrées (cachet, tampon, ...), qui les vise et quel est le rôle de l'économiste ?
- Un mandataire est désigné au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

L'entreprise peut être également responsable des retards de paiement. Elle provoque parfois par ses erreurs ou sa négligence l'allongement du circuit de paiement...

- L'entreprise doit correctement rédiger sa situation ou son projet de décompte final car il suffit d'un papier manquant (DOE, quitus du gestionnaire du compte prorata) ou erroné (avancement trop important) pour entraîner le blocage de la totalité du montant facturé.
- Elle ne doit pas omettre certaines mentions fondamentales dans sa situation (le code, le libellé, les bonnes unités, les bonnes surfaces, le bon prix unitaire, le numéro du marché, l'objet du marché, le nom du maître de l'ouvrage, le bon service, la bonne adresse, etc.). La situation ou la facture n'a pas à être signée (*Annexe C du Décret du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses de collectivités et établissements publics locaux*).
- Les entreprises doivent demander la réception dès que l'ouvrage est achevé pour pouvoir adresser leur projet de décompte final.
- Les entreprises doivent envoyer leur projet de décompte final le plus vite possible sans attendre l'expiration du délai de 45 jours du CCAG Travaux et de 60 jours de la norme NF P 03.001 (un délai de 8 jours est recommandé) pour ne pas retarder les délais de paiement (le leur et celui des autres corps d'état).
- L'entreprise ne doit pas hésiter à mettre en demeure le maître d'ouvrage de lui notifier le décompte général (marché public) ou décompte définitif (marché privé).

La conclusion tardive des avenants... Un compte prorata mal organisé... L'absence de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)...

- Les travaux supplémentaires doivent être commandés et leur chiffrage approuvé par le maître de l'ouvrage avant leur exécution.
- Les parties doivent anticiper le passage des avenants devant la commission d'appel d'offres.
- Les entreprises doivent se réunir en début de chantier pour organiser la gestion des dépenses communes. Elles doivent, quand cela est possible, appliquer les dispositions figurant dans la norme NF P 03 001 (*article 14, annexes A ou B et C*), et régler au plus vite les difficultés relatives au compte prorata.
- Les entreprises doivent constituer le plus tôt possible le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui doit être fourni à la réception ou dans le délai maximum d'un mois suivant la notification de la décision de réception des travaux.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

SYNTEC-INGENIERIE

OGBTP

UNSF

ORDRE DES ARCHITECTES

UNTEC

P17
pk *MS* *10*